

Art. 9. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :

- 1)- (sans changement)
.....
- 2)- (sans changement)
.....
- 3)- (sans changement)
.....

Le régime de l'impôt (sans changement jusqu'à) de ces dépassements.

Sont exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique :

- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les distributeurs des stations de service ;
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ».

Les dispositions ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 282 sexiès du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 sexiès. — Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5% pour les activités visées au paragraphe 1 de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.
- 12% pour les autres activités visées au paragraphe 2 de l'article 282 ter ci-dessus ».

Les dispositions ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 282 septiès du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 septiès. — Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat :
48,50%
- Chambres de commerce et d'industrie :
1 %

- Chambres de l'artisanat et des métiers :
0,50%
- Communes :
40%
- Wilayas :
5%
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) :
5% ».

Les dispositions ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :

- 1) — Les personnes physiques (Sans changement jusqu'à) trois millions de dinars (3.000.000 DA).
- 2)- (sans changement)
.....
- 3)- (sans changement)
.....

Le régime de l'impôt ... (sans changement jusqu'à) divertissements de toute nature ».

Les dispositions ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 282 octiès du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 octiès. — Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, ils demeurent assujettis (le reste sans changement) »

Les dispositions ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Art. 14. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, une section 2 ter intitulée « régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle », comprenant l'article 356 ter, rédigé comme suit :

« Art. 356 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 356-4 et 356 bis, les entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière ou intermittente, sont assujetties au paiement auprès de la recette des impôts du lieu d'organisation du spectacle, au titre du 1er exercice d'activité et dans un délai d'un jour après la clôture du spectacle, au paiement d'un acompte provisionnel égal à 20% du montant des recettes réalisées. Cet acompte est déductible de l'IBS ou de l'IRG, selon le cas ».